

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 avril 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Germain KATANGA***

Public

**Observations du représentant légal quant à la responsabilité de G. Katanga en vertu
de l'article 25-3-d) du Statut**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. EN DROIT.....	5
(1) Eléments objectifs.....	7
(A) Un crime relevant de la compétence de la CPI doit avoir été commis.....	7
(B) Le crime a été commis par un groupe de personnes « <i>agissant de concert</i> »	7
(C) La personne contribue à la commission du crime « <i>de toute autre manière</i> ».....	9
(2) Eléments subjectifs.....	11
(A) La contribution est « <i>intentionnelle</i> ».....	11
(B) La contribution est faite « <i>en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime</i> »	12
II. EN FAIT	12
(1) Eléments objectifs.....	13
(A) Plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis durant et à la suite de l'attaque de Bogoro	13
(B) La commission de ces crimes a été conduite par un groupe de personnes « <i>agissant de concert</i> ».....	14
(a) Existence d'un groupe de personnes : les combattants ngiti	15
(b) Existence d'un groupe de personnes « <i>agissant de concert</i> » : « <i>effacer Bogoro</i> »	19
(1) Contexte de l'attaque	20
(2) Situation stratégique de Bogoro.....	22
(3) Organisation des ravitaillements en armes	22
(C) G. Katanga a contribué à la commission des crimes.....	24
(a) Déposition de l'accusé et position de la Défense.....	25
(b) Dépositions d'autres témoins	27
(2) Eléments subjectifs : La contribution était intentionnelle et faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime.....	33

INTRODUCTION

1. Initialement, G. Katanga et M. Ngudjolo Chui étaient poursuivis, dans le cadre d'un même procès, pour avoir commis conjointement et par l'intermédiaire d'autres personnes, en vertu de l'article 25-3-a) du Statut, plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ils étaient également poursuivis, en vertu de l'article 25-3-a), pour avoir commis conjointement le crime de guerre d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités¹.

2. Le 21 novembre 2012, au cours de son délibéré, la Majorité de la Chambre informait les parties, en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour, de son intention éventuelle de requalifier le mode de responsabilité retenu contre G. Katanga (« Décision de requalification »)². Elle indiquait :

« La requalification envisagée par la Majorité, sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut, considérerait Germain Katanga comme ayant contribué, de toute autre manière, à la commission des crimes par un groupe de commandants et de combattants de Walendu-Bindi agissant de concert en vue d'attaquer Bogoro le 24 février 2003. Elle considérerait également que la contribution de l'accusé serait intentionnelle et faite en pleine connaissance de l'intention de ce groupe de commettre les crimes »³.

3. Elle décidait, par ailleurs et à l'unanimité, de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo. Le 18 décembre 2012, elle acquittait ce dernier (« Jugement du 18 décembre 2012 »)⁴. Le 27 mars 2013, la Chambre d'appel confirmait, à la majorité, la Décision de requalification⁵.

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, 26 septembre 2008.

² Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319.

³ ICC-01/04-01/07-3319, §26 (nous soulignons).

⁴ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

⁵ *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the Decision of Trial Chamber II of 21 November 2012 entitled " Decision on the implementation of regulation 55 pf the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons"*, ICC-01/04-01/07-3363; voir aussi *Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319"*, ICC-01/04-01/07-3327, 28 décembre 2012.

4. Conformément aux instructions de la Chambre⁶, les présentes observations portent sur la responsabilité pénale de G. Katanga en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, tenant compte des faits retenus dans la Décision de confirmation des charges. Elles ne portent pas sur des mesures éventuellement nécessaires à la sauvegarde des droits de l'accusé⁷. Le représentant légal ne peut pas anticiper les demandes de la Défense à cet égard. Le cas échéant, il conviendra qu'il puisse faire part de ses observations sur cette question essentielle à la poursuite de la procédure.

5. Les présentes observations se conforment à l'indication de la Chambre selon laquelle elle ne s'appuiera pas sur les dépositions de P-250 et P-219 en vue de la requalification éventuelle⁸. Elles tiennent également compte des conclusions de la Chambre dans son Jugement du 18 décembre 2012 (principalement en matière d'évaluation de la preuve). Cette approche doit cependant être considérée comme sans préjudice des observations à venir du représentant légal dans le cadre de l'appel du jugement concernant M. Ngudjolo⁹.

I. EN DROIT

6. Dans sa Décision de requalification, la Majorité de la Chambre a indiqué qu'elle envisageait la requalification uniquement sous couvert du paragraphe (ii) de l'article 25-3-d), à savoir G. Katanga a contribué à la commission des crimes retenus en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes¹⁰. Les présentes observations ne concerneront donc que cette question.

⁶ ICC-01/04-01/07-3319. Le délai pour le représentant légal a été fixé au 8 avril 2013 : Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d) du Statut, ICC-01/04-01/07-3340, 11 janvier 2013 ; Décision relative aux délais de dépôt des observations sollicitées dans la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55, ICC-01/04-01/07-3345, 17 janvier 2013 ; courriel de la juriste de la Chambre, 27 mars 2013. A sa demande, le représentant légal s'est vu octroyé une extension de 10 pages supplémentaires, voir courriel de la juriste de la Chambre, 5 avril 2012.

⁷ ICC-01/04-01/07-3319, §57. Voir aussi : ICC-01/04-01/07-3363, §95.

⁸ ICC-01/04-01/07-3319, §39.

⁹ Suivant la Décision de la Chambre d'appel l'autorisant à participer à cette procédure, le représentant légal doit déposer ses observations le 20 juin 2013 (*Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013).

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3319, §§26-30 (et note 42).

7. En vertu de l'article 25-3-d)-(ii) du Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si

« Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et [...] (ii) [ê]tre faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».

8. L'historique de l'introduction de cette disposition dans le Statut de Rome est particulièrement pertinent pour son interprétation. Lors des négociations sur l'adoption du Statut, plusieurs Etats étaient opposés à l'inclusion d'une notion de « complicité ». Au final, il a été proposé d'intégrer la disposition actuelle qui est une reproduction de l'article 2 §3 c) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹¹. Il s'agit donc d'une disposition *sui generis* et dont on ne trouve pas d'équivalent dans les textes ou la jurisprudence d'autres juridictions pénales internationales.

9. A ce jour, cette disposition a été appliquée dans seulement deux affaires devant la Cour et au stade préliminaire¹². Ces décisions comportent des indications pertinentes sur l'interprétation de l'article 25-3-d). Elles ne lient cependant pas la présente Chambre.

¹¹ Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 janvier 1998, A/RES/52/164, art. 2 §3 :

« 3. Commet également une infraction quiconque:

[...] c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées. ».

¹² Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. C. Mbarushimana*, Decision on the confirmation of charges, ICC-01/04-01/10-465-Red, 16 décembre 2011 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. W. Samoei Ruto, H. Kiprono Kosgey et J. Arap Sang*, Decision on the Confirmation of Charges pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, ICC-01/09-01/11-373, 23 janvier 2012. Ce mode de responsabilité est également retenu dans la Situation au Darfur (Soudan) contre MM. A. Harun et A. Kushayb (voir les Mandats d'arrêt du 27 avril 20007, ICC-02/05-01/07-2-tFR et ICC-02/05-01/07-3-tFR).

(1) ELEMENTS OBJECTIFS

(A) Un crime relevant de la compétence de la CPI doit avoir été commis

10. Le mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-d) étant considéré comme accessoire, il faut donc qu'un crime principal (relevant de la compétence de la Cour) ait été commis¹³.

(B) Le crime a été commis par un groupe de personnes « *agissant de concert* »

11. L'individu doit avoir contribué à la commission d'un crime « *par un groupe de personnes* » (donc 2 ou plusieurs personnes) « *agissant de concert* »¹⁴. C'est ce qui distingue notamment la responsabilité sur pied de l'article 25-3-d) de celle en vertu de l'article 25-3-c) (celui qui « *aide et encourage* » la commission d'un crime)¹⁵.

12. Selon les deux décisions rendues par des Chambres préliminaires de la Cour, la notion de « *groupe de personnes agissant de concert* » nécessite la démonstration d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes¹⁶. Selon la Chambre préliminaire I, il n'y pas de raison de s'écarter de la définition du « *plan commun entre deux ou plusieurs personnes* » au sens de l'article 25-3-a) du Statut. Cette notion de plan commun est fonctionnellement identique à l'exigence posée par l'article 25-3-d) d'un « *groupe de personne agissant de concert* »¹⁷. Selon elle, tout comme pour l'article 25-3-a) du Statut, le « *plan commun* » doit comporter un élément de criminalité ; il ne doit pas nécessairement viser la perpétration du crime. L'accord ne doit pas nécessairement être explicite : son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs¹⁸.

13. Cette interprétation de l'article 25-3-d) par les Chambres préliminaires est cependant contestable dans la mesure où elle n'est pas conforme à une interprétation

¹³ A. ESER, "Individual Criminal Responsibility", in *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, sous dir. A. CASSESE, P. GAETA et J.R.W.D. JONES, Oxford, OUP, 2002, vol. 1, p. 802.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3363, §53.

¹⁵ A. CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford, OUP, 2008, p. 213.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-465-Red, § 271 ; ICC-01/09-01/11-373, § 351.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-465-Red, § 271.

¹⁸ *Ibidem*.

selon le sens ordinaire des mots, conformément aux principes d'interprétation posés par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁹.

14. L'article 25-3-d) dans sa version anglaise utilise les termes « *common purpose* ». Il se réfère à un « *objectif commun* » poursuivi par le groupe et non pas à un « *plan* » ou un « *accord* » entre les membres du groupe. Si l'existence d'un plan peut contribuer à démontrer la poursuite d'un objectif commun, il n'est pas en soi un élément matériel requis pour l'article 25-3-d). De même, le Statut ne requiert pas en soi que cet objectif soit criminel, même si, de fait, il le sera en général²⁰.

15. Cette interprétation est confirmée par les termes des sous-paragraphes (i) et (ii) de l'article 25-3-d). Comparé au chapeau de cette disposition qui utilise les termes « *personnes agissant de concert* » (sans aucune référence à un aspect criminel), le paragraphe (i) requiert explicitement l'existence d'une « *activité criminelle* » ou d'un « *dessein criminel* » de la part du groupe, précisant que cette activité criminelle doit comporter « *l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour* »²¹. La contribution du responsable consiste, dans cette hypothèse, à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel en question. En revanche, le paragraphe (ii) ne fait aucune référence à une « *activité criminelle* » ou à un « *dessein criminel* » du groupe. Il vise uniquement l'hypothèse où le groupe a *l'intention de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour* (sans qu'il ne soit précisé que ce soit le seul objectif du groupe) et où la personne y contribue « *en pleine connaissance* » de cette intention.

16. La version anglaise de cette disposition est encore plus parlante. Le chapeau de l'article 25-3-d) utilise les termes « *group of persons acting with a common purpose* », sans aucune référence à quelconque caractère criminel de cet objectif. A l'inverse, le

¹⁹ Faite à Vienne le 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331. La Chambre d'appel a déteminé que l'interprétation du Statut est gouvernée par les principes posés par cette Convention. Voir, dans la présente affaire, *Judgment on the appeal of Mr. Germain Ktanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Defence Request Concerning Languages"*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07522, §§38-39; aussi Situation en République Démocratique du Congo, *Judgment on the Prosecutor's Application fo Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal*, 13 juillet 20006, ICC-01/04-168, §33.

²⁰ A. ESER, *op. cit.*, p. 802.

²¹ « Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour » (nous soulignons).

sous-paragraphe (i) vise l'hypothèse d'un groupe développant une activité criminelle ou poursuivant un « criminal purpose »²².

17. Si les auteurs du Statut avaient donc voulu exiger l'existence d'un plan commun et criminel entre les membres du groupe, ils l'auraient alors précisé dans le chapeau de cette disposition. Par ailleurs, « *l'activité criminelle* » ou le « *dessein criminel* » du groupe, dans l'hypothèse visée au sous-paragraphe (i), doit comporter l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La conclusion des Chambres de préliminaire I exigeant un plan « contenant un élément de criminalité » dans toutes les hypothèses visées à l'article 25-3-d) et sans pour autant que ce plan vise la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour n'est donc pas conforme à une interprétation du sens ordinaire des termes de cette disposition, à la lecture de ses versions française et anglaise. L'article 25-3-d) requiert uniquement la démonstration de l'existence d'un groupe de personnes « *agissant de concert* », c'est-à-dire poursuivant un objectif commun (« *common purpose* »).

18. Celui qui est poursuivi pour sa contribution au crime commis par le groupe peut, par ailleurs, parfaitement faire partie dudit groupe. Dans l'affaire C. Mbarushimama, la Chambre préliminaire I a ainsi jugé, à la lecture du sens ordinaire des termes de l'article 25-3-d), que cette disposition se réfère à la contribution à un crime commis par un groupe de personne sans préciser si cette contribution doit être faite par un membre du groupe ou par une personne extérieure²³.

(C) La personne contribue à la commission du crime « *de toute autre manière* »

19. Selon la jurisprudence actuelle de la Cour et la doctrine, l'article 25-3-d) doit être considéré comme une forme « résiduelle » de responsabilité, applicable si les

²² Art. 25-3-d): "In any other way contributes to the commission or attempted commission of such a crime by a group of persons acting with a common purpose. Such contribution shall be intentional and shall either:

(i) Be made with the aim of furthering the criminal activity or criminal purpose of the group, where such activity or purpose involves the commission of a crime within the jurisdiction of the Court; or

(ii) Be made in the knowledge of the intention of the group to commit the crime" (nous soulignons).

²³ ICC-01/04-01/10-465-Red, §§ 272-274. En ce sens, implicitement, B. GOY, « Individual Criminal Responsibility before the International Criminal Court – A Comparison with the Ad Hoc Tribunals », *Int. Crim. Law Review* 12 (2012), p. 66.

autres formes de responsabilité prévues par le Statut (aux paragraphes a) à c) de cette même disposition) ne sont pas en jeu²⁴. Le seuil requis pour retenir la responsabilité d'une personne sur la base de l'article 25-3-d) est encore moins élevé que dans le cas d'une assistance visée à l'article 25-3-c) du Statut²⁵.

20. Pour retenir la responsabilité d'une personne, il n'est pas requis que la contribution soit illégale²⁶, ni qu'elle soit substantielle. Dans l'affaire *C. Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I a estimé qu'une personne pouvait être tenue responsable sous couvert de l'article 25-3-d) pour autant qu'elle ait contribué de manière « *importante* » aux crimes commis par le groupe²⁷. Cette contribution doit être évaluée au cas par cas, en examinant le comportement de la personne et le contexte dans lequel le comportement a eu lieu (tenant compte, par exemple, de la position de l'individu au sein du groupe)²⁸.

21. Ce critère de « *contribution importante* » ne fait cependant pas l'unanimité. Ainsi, la juge de la Chambre d'appel, S. Fernandez de Gurmendi, estime que l'exigence d'une « *contribution importante* » est contraire au texte de l'article 25-3-d). Les mots « *de toute autre manière* » (« *in any other ways* ») contenus dans cette disposition indiquent, au contraire, qu'il n'y a pas de minimum requis de

²⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. T. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, § 337 ; Opinion séparée du Juge S. Fernandez de Gurmendi, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges"*, ICC-01/04-01/10-514, 30 mai 2012, p. 32, § 8 ; ICC-01/09-01/11-373, § 354; voir aussi: A. ESER, *op. cit.*, p. 803.

²⁵ *Ibidem* ; voir aussi K. AMBOS, « Article 25 : Individual Criminal Responsibility », in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, sous dir. O. TRIFFTERER, Munich, Verlag C.H. Beck oHG, 2008, p. 758, note 25; B. GOY, *op. cit.*, pp. 63 et 67.

²⁶ Bien que le Prof. AMBOS, qui plaidait pour la Défense, ait attiré l'attention de la Chambre sur des discussions doctrinales en cours dans plusieurs pays sur la question de la pénalisation d'actes « neutres », il a aussi admis (suivant en cela la position du Procureur) que la contribution de la personne ne doit pas nécessairement être illégale. Elle peut être « neutre » (par ex : vendre de la nourriture à un camp de concentration), ICC-01/04-01/10-T-8-REd2-ENG CT, 20 septembre 2011, p. 22-23 ; *Defence Written Submissions Pursuant to the Oral Orders of Pre-Trial Chamber I of 16 September 2011*, ICC-01/04-01/10-450, 21 octobre 2011, §26.

²⁷ ICC-01/04-01/10-465-Red, § 282.

²⁸ ICC-01/04-01/10-465-Red, § 284.

contribution pour ce mode de responsabilité. Il faut donc examiner la question sous l'angle du lien de causalité entre la contribution et le crime²⁹.

22. Dans l'affaire *Sang (Ruto et al.)*, la Chambre préliminaire II a rejeté l'exigence d'une « *contribution substantielle* », mais ne s'est pas pour autant fondée sur un critère de « *contribution importante* ». Selon elle, le critère de « *contribution* » visé à l'article 25-3-d) du Statut était rempli *si la contribution en question entraîne la commission des crimes retenus*. En d'autres termes, la Chambre préliminaire II retient un critère de lien de causalité (entre la contribution et la commission du crime) et non de degré d'importance de la contribution³⁰.

23. De l'avis du représentant légal, la Chambre devrait retenir le critère du lien de causalité entre la contribution et la commission du crime. Une telle interprétation est conforme aux termes de l'article 25-3-d) et évite tout jugement quantitatif quant au type de contribution (*quels sont les critères qui permettent d'établir qu'une contribution est importante ? A partir de quel seuil peut-on considérer qu'une contribution est importante ?*).

(2) ELEMENTS SUBJECTIFS

24. L'article 25-3-d)-(ii) exige que la contribution soit « *intentionnelle* » (A) et faite « *en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour* » (B).

(A) La contribution est « *intentionnelle* »

25. En vertu de l'article 30-2 du Statut, il y a « *intention* » lorsque :

- « *a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;*
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ».*

26. Selon la Chambre préliminaire I, l'intention au sens de l'article 25-3-d) requiert deux conditions : l'individu doit (1) entendre adopter le comportement qui contribue

²⁹ Opinion séparée du Juge S. Fernandez de Gurmendi, ICC-01/04-01/10-514, §§66-67.

³⁰ ICC-01/09-01/11-373, § 354.

au crime ; et (2) être, au moins, conscient que son comportement contribue aux activités du groupe de personnes auteur des crimes dont elle porte la responsabilité³¹. Il n'est donc pas requis que l'individu partage l'intention criminelle du groupe.

(B) La contribution est faite « en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime »

27. En vertu de l'article 30-3 du Statut, il y a « connaissance » :

« lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence » (nous soulignons).

28. Selon la Chambre préliminaire I, contrairement aux exigences requises pour l'art. 25-3-a) (où il faut démontrer que le suspect remplit les éléments subjectifs des crimes retenus), la connaissance des intentions criminelles du groupe est suffisante. Il n'est pas requis que l'individu qui contribue ait l'intention de commettre un crime spécifique, ni qu'il remplisse les conditions des éléments subjectifs requis pour ces crimes³².

II. EN FAIT³³

29. Les preuves admises au dossier établissent, au-delà de tout doute raisonnable, la responsabilité de G. Katanga sur la base de l'article 25-3-a)³⁴. Dans l'hypothèse où la Chambre estimerait que les conditions de cette disposition ne sont cependant pas remplies en l'espèce – *quod non*, la responsabilité de G. Katanga peut être retenue, en vertu de l'article 25-3-d)-(ii) pour sa contribution aux crimes commis par les combattants ngiti à Bogoro durant et à la suite de l'attaque du 24 février 2003 (« l'attaque de Bogoro »).

³¹ ICC-01/04-01/10-465-Red, §288.

³² ICC-01/04-01/10-465-Red, § 289. En ce sens, B. GOY, *op. cit.*, pp. 68-69.

³³ Toutes les références aux transcrits renvoient aux versions françaises finales (éditées ou corrigées).

³⁴ Voir les développements du représentant légal dans ses Conclusions finales, Second corrigendum, ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, 16 mars 2012.

(1) ELEMENTS OBJECTIFS

(A) Plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis durant et à la suite de l'attaque de Bogoro

30. En l'espèce, les crimes de meurtre de civils en tant que crimes contre l'humanité, d'homicide intentionnel de personnes protégées et du fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crimes de guerre, de pillages et destructions en tant que crimes de guerre et d'esclavage sexuel et viol en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre ont été commis lors de l'attaque de Bogoro ou à sa suite.

31. Le représentant légal renvoie respectueusement la Chambre aux développements de ses conclusions finales consacrés à la démonstration de la commission de ces crimes³⁵. Les conclusions de la Chambre dans son Jugement du 18 décembre 2012, concernant la valeur probante de certaines dépositions³⁶, n'affectent en rien la démonstration du représentant légal quant à la commission de ces crimes. Cette démonstration s'appuie en effet sur les récits de nombreux témoins dont la crédibilité et la fiabilité sont solidement établies. La Chambre elle-même se réfère à ces dépositions dans sa description de l'attaque de Bogoro. Elle n'y remet pas en cause la crédibilité des témoins qu'elle cite, ni la fiabilité de leur récit quant à ces événements³⁷.

32. Au vu de ces éléments et quelles que soient les conclusions futures quant à la responsabilité de G. Katanga, la Chambre dispose de suffisamment de preuves crédibles et fiables pour conclure que ces crimes ont été commis lors de l'attaque de Bogoro. Dans son Jugement du 18 décembre 2012, la Chambre a décrit ces événements mais a conclu à l'existence de certains faits en utilisant uniquement le conditionnel, laissant planer une incertitude quant à ses conclusions définitives³⁸. Dans la mesure où la Chambre ne conteste pas la crédibilité et la fiabilité des preuves

³⁵ ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, spéc. §§123 et s. et §§ 242 et s.

³⁶ ICC-01/04-02/12-3, spéc. pp. 63 à 120.

³⁷ Voir en particulier: ICC-01/04-02/12-3, pp. 130- 140.

³⁸ ICC-01/04-02/12-3, §338.

auxquelles elle se réfère dans cette partie de son jugement, il est indispensable qu'elle se prononce explicitement et affirmativement sur les faits commis à Bogoro le 24 février 2003 et à sa suite.

33. Un tel prononcé contribuera à rendre justice aux victimes en reconnaissant les crimes qu'elles ont subis. Il permettra également aux communautés locales de panser leurs plaies et d'envisager un avenir commun sur de nouvelles bases. Un tel prononcé répondra à l'objectif de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et de justice et de réconciliation des peuples que les Etats ont confié à la Cour³⁹.

**(B) La commission de ces crimes a été conduite pas un groupe de personnes
« agissant de concert »**

34. La requalification envisagée « *considérerait Germain Katanga comme ayant contribué, de toute autre manière, à la commission des crimes par un groupe de commandants et de combattants de Walendu-Bindi agissant de concert en vue d'attaquer Bogoro le 24 février 2003* »⁴⁰. Cette requalification « *conduirait également à analyser le rôle joué par le groupe de combattants ngiti implantés dans la collectivité de Walendu-Bindi, tel qu'il est identifié dans ladite Décision* »⁴¹. Les juges ont noté à cet égard que, « *[s]ans doute, ces derniers [les combattants ngiti] sont-ils considérés, dans la Décision relative à la confirmation des charges, comme des membres de la FRPI, mais il s'agit a priori du même groupe de combattants* »⁴².

35. Dans ses conclusions finales, le Procureur soutenait que G. Katanga était le chef de tous les commandants ngiti en décembre 2002. Selon lui, l'adoption du sigle « FRPI » n'était qu'une « *appellation de ce groupe* », mais que les composantes restaient les mêmes⁴³. Le Procureur avait avancé un point de vue similaire quant aux combattants lendu de Bedu-Ezekere et à l'adoption du sigle « FNI »⁴⁴.

³⁹ Statut, Préambule, §5.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-3319, §26.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-3319, §27.

⁴² ICC-01/04-01/07-3319, note 44.

⁴³ Corrigendum du mémoire final du Procureur, ICC-01/04-01/07-3251-Conf, 16 mars 2012, §§138-139.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-3251-Conf, §§ 307-308.

36. Dans son Jugement du 18 décembre 2012, la Chambre a jugé que ce changement opéré par le Procureur ne concernait pas le fond des charges et ne portait pas atteinte au droit de M. Ngudjolo⁴⁵. Un tel raisonnement doit s'appliquer, par analogie, à la présente espèce. La description de la structure des combattants ngiti de la collectivité walendu-bindi ainsi que la localisation de leurs camps et leur mode de fonctionnement correspondent aux faits visés dans la Décision de confirmation des charges. La responsabilité de G. Katanga sera donc examinée, ci-après, par rapport au groupe de combattants ngiti de la collectivité walendu-bindi.

(a) Existence d'un groupe de personnes : les combattants ngiti

37. Un groupe existe dès qu'il est composé de deux ou plusieurs personnes. En l'espèce, il est établi que les combattants ngiti formaient un groupe. Ce groupe était structuré et hiérarchisé.

38. Lors de sa déposition et dans les conclusions finales de sa défense, G. Katanga soutenait qu'à la veille de l'attaque de Bogoro, les combattants ngiti de la collectivité walendu-bindi n'étaient pas organisés de façon structurée. Selon l'accusé, chacun revendiquait être le commandant des combattants et agissait pour son propre compte⁴⁶.

39. Cette théorie est cependant démentie par les récits crédibles et fiables de plusieurs témoins, dont l'accusé lui-même. Plus particulièrement, P-28, D02-01 et D02-148 ont apporté des preuves sur le mode de fonctionnement des combattants d'Aveba et des autres localités avoisinantes.

40. Dans son Jugement du 18 décembre 2012, la Chambre a évalué la crédibilité des témoins précités. Selon elle, P-28 était présent à Aveba avant l'attaque de Bogoro. Il entretenait des relations privilégiées avec l'accusé et les combattants locaux. Il peut donc « *apporter d'utiles éléments d'information sur la milice d'Aveba, ses activités et son fonctionnement* ». La Chambre a ainsi estimé pouvoir « *se référer aux parties de sa*

⁴⁵ ICC-01/04-02/12-3, §351.

⁴⁶ Voir, par exemple: G.Katanga-T-317-p.24; *Second Corrigendum to the Defence Closing Brief*, ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, §§ 1225 et 1288.

déposition relatifs aux différents aspects de la vie d'Aveba que pouvait observer une personne avisée, ayant trouvé refuge dans cette localité à compter du mois de février 2003, ayant par ailleurs l'occasion d'entrer au domicile de Germain Katanga et vivant enfin à proximité d'un commandant d'Aveba »⁴⁷.

41. La Chambre n'a, en revanche, pas procédé à une évaluation globale des dépositions de D02-01 et D02-148. Dans ses conclusions finales, le représentant légal expliquait les raisons pour lesquelles certains aspects de leurs dépositions posaient des problèmes de crédibilité⁴⁸. Il considérait toutefois que la Chambre pouvait s'appuyer sur certaines parties de leurs récits⁴⁹. Dans son Jugement précité, la Chambre s'appuie sur la déposition de D02-01 quant à sa description des camps militaires dans le groupement de Bedu-Ezekere. Elle ne retient pas, en revanche, la partie de sa déposition sur la présence d'enfants-soldats à Zumbe, en raison du caractère contradictoire de sa réponse et de son manque de clarté⁵⁰. De même, la Chambre ne semble pas remettre en cause le fait que D02-148 était un combattant durant la période litigieuse⁵¹. Pour ces raisons et celles exposées dans les conclusions finales du représentant légal, la Chambre peut donc s'appuyer sur les récits de ces témoins décrivant la structure générale et le mode de fonctionnement des camps dans la collectivité walendu-bindi

42. Selon G. Katanga, il y avait environ 500 hommes à Aveba vers septembre 2002⁵². Les combattants étaient jeunes. D02-148 et D02-01, qui ont témoigné en leur qualité d'anciens combattants ngiti, étaient à peine âgés de 22 et 27 ans en 2003. Dans son Jugement précité, la Chambre conclut qu'au moment des faits, la présence d'enfants soldats dans les groupes de combattants existant en Ituri était un phénomène généralisé⁵³.

⁴⁷ ICC-01/04-02/12-3, §252.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§ 33-34.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§ 211 et s.

⁵⁰ ICC-01/04-02/12-3, §§ 383 et 515.

⁵¹ ICC-01/04-02/12-3, §450.

⁵² G.Katanga-T-315-FRA-p.58.

⁵³ ICC01/04-02/12-3, §516.

43. P-28, D02-01 et D02-148 ont décrit la répartition des combattants entre les divers camps de la collectivité Walendu-Bindi : Cobra Matata commandait la zone de Bavi/Olongba (camp « Oniama »); Oudo Mbafele était sous le commandement de Cobra Matata et dirigeait le camp « Infanterie » de Medhu, contrôlant ainsi le marché de Tatu; Yuda commandait, avec son adjoint Dark, le camp « Garnison » de Kagaba ; Bebi Alpha dirigeait le camp « Tigre » de Bukiringi ; Lobho Tchamangere, celui de Lakpa ; Angulumu, celui de Mandre et Joël Androso, celui de Geti⁵⁴.

44. Au moment de l'attaque de Bogoro, les militaires ngiti basés en Walendu-Bindi étaient divisés en pelotons, compagnies, bataillons et brigades. G. Katanga a lui-même décrit le nombre de combattants pour chacune de ces subdivisions⁵⁵.

45. Selon P-28, G. Katanga était le commandant du camp d'Aveba. Il avait 3 commandants importants sous ses ordres : Mbadu, le commandant du camp du Bureau des combattants d'Aveba (« BCA »); Garimbaya, celui du camp de l'aéroport, et Move, qui circulait entre le camp d'Aveba et celui de Nyaga. D02-148 a confirmé que Garimbaya était commandant de compagnie à l'aéroport et que Mbadu était aussi commandant de compagnie⁵⁶. G. Katanga était assisté d'un secrétaire de camp, Manono, chargé notamment de rédiger les ordres de missions. Il disposait d'un sceau à l'effigie d'un lion⁵⁷. D02-01, qui était secrétaire du Commandant Move à Nyabiri, fait lui aussi état de rapports qu'il rédigeait sur les effectifs des combattants⁵⁸. Il dressait aussi la liste d'appel des combattants⁵⁹.

46. G. Katanga reconnaît l'existence de grades au sein des camps, tout en prétendant qu'il s'agissait d'« appellations données comme cela par [son] papa pour des petites organisations familiales »⁶⁰. D02-01 a cependant expliqué l'usage des grades au sein de son camp à Nyabiri, déclarant que lui-même était « S1 », c'est-à-dire en

⁵⁴ P-28-T-217-p.4-12; D02-1-T-277-p.50-51; D02-148-T-279-p.12.

⁵⁵ G.Katanga-T-315-p.56; T-316-p.12; T-320-p.69; T-321-FRA-p.22; D02-1-T-277-FRA-p.46-l.9-12.

⁵⁶ D02-148-T-280-FRA-p.11-l.21-23-l.27-28.

⁵⁷ P-28-T-216-FRA-p.65-l.8-28-p.67-l.17-19.

⁵⁸ D02-1-T-277-FRA-p.9-l.20-21.

⁵⁹ D02-1-T-277-FRA-p.46-l.9-12.

⁶⁰ G.Katanga-T-320-FRA-p.45-46.

charge de l'administration⁶¹. D02-148 a déclaré avoir eu le grade de lieutenant au moment de l'attaque de Bogoro⁶².

47. G. Katanga a également admis qu'il avait un téléphone « Thuraya » et qu'il y avait des systèmes de radiophonie à Aveba, notamment au niveau du centre de santé⁶³. Les propos de P-28 concordent avec ceux de l'accusé. D'après lui, il y avait, dans tous les centres de santé de la collectivité, des « *phonies blanches* » que les commandants utilisaient pour communiquer entre eux. En outre, à Aveba, il y avait une « *grande phonie multifréquence* » gérée par Mike 4 et Oudo Anyodi, en son absence. Le nom de code de G. Katanga était « *Simba* » (le lion en swahili) ou « *Ariakpa* ». L'accusé admet ces surnoms⁶⁴. Tous les commandants des grands camps disposaient aussi de radio « Motorola ». Ils pouvaient également recourir à des courriers pour communiquer avec les camps. Ainsi, lorsque les munitions ont été rapportées de Beni, une lettre a été envoyée à tous les camps pour que chacun vienne à Aveba récupérer les munitions⁶⁵.

48. Les combattants faisaient également des parades. D02-01 a d'ailleurs indiqué qu'on procédait chaque matin à l'appel des combattants dans son camp⁶⁶. P-28 a également expliqué que, suite à une opération de ravitaillement à Beni, 25 militaires de l'Armée du Peuple Congolais (« APC ») se sont installés à Aveba et ont dispensé une formation militaire aux combattants.

49. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure qu'à la veille de l'attaque de Bogoro, un groupe de combattants, hiérarchisé et organisé, opérait dans la collectivité Walendu-Bindi. Par ailleurs, il convient à tout le moins de conclure que les combattants d'Aveba constituaient déjà, en tant que tel, un groupe de combattants organisé.

⁶¹ D02-1-T-277-FRA-p.46-l.19-24.

⁶² D02-148-T-279-FRA-p.46-l.11.

⁶³ G.Katanga-T-317-FRA-p.38-T-319-FRA-p.35-T-325-FRA-p.19.

⁶⁴ G.Katanga-T-320-FRA-p.55.

⁶⁵ P-28-T-217-p.35-l.10-15.

⁶⁶ D02-1-T-277-FRA-p.9-l.20-21.

(b) Existence d'un groupe de personne « agissant de concert » : « effacer Bogoro »

50. Dans sa Décision de requalification, la Chambre fait référence à la Décision de la Chambre préliminaire, notant que cette dernière a retenu « *le "rôle général de coordination" que [G. Katanga] a joué en Walendu-Bindi dans la mise en oeuvre du plan d'effacer Bogoro ainsi que les civils hema qui s'y trouvaient, plan à composante principalement criminelle* »⁶⁷.

51. Selon la Défense, le plan d'attaquer Bogoro n'a pas été formulé par G. Katanga ni M. Ngudjolo (ni, plus largement, par les commandants ngiti et lendu) mais par le RCD-K/ML, l'APC et l'EMOI qui, au moment des faits, étaient basés à Beni⁶⁸. Ce plan serait, en outre, légitime puisqu'il visait uniquement à déloger l'UPC de Bogoro et, plus largement, d'Ituri⁶⁹.

52. Dans sa Décision de requalification, la Chambre note que « *la question de savoir si l'existence d'un plan commun est ou non exigée doit encore être déterminée dans l'analyse qui sera faite de l'article 25-3-d du Statut* »⁷⁰.

53. Comme démontré *supra* (§§11 et s.), l'article 25-3-d-ii) ne requiert pas la démonstration d'un plan commun entre les membres du groupe, ni du caractère criminel de ce plan. Il suffit de démontrer que le groupe poursuit un objectif commun (« *agissant de concert* »/« *acting with a common purpose* ») et qu'il a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (« *la contribution est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre [un] crime [relevant de la compétence de la Cour]* »).

54. Si la Chambre venait cependant à conclure que l'article 25-3-d-ii) requiert, en droit, ou bien, au vu des charges retenues contre l'accusé, la démonstration d'un plan commun et qu'il doit être criminel, un ensemble de preuves crédibles et fiables admises au dossier établit ces éléments au-delà de tout doute raisonnable.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-3319, §28 (nous soulignons).

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, §1157.

⁶⁹ *Ibid.*, §§1161 et 1318.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-3319, §29 (nous soulignons).

(1) Contexte de l'attaque

55. Dans ses conclusions finales, la Défense rejette l'importance du conflit interethnique entre les Hema et les Lendu/Ngiti. Selon elle, même si certains combattants pouvaient avoir des sentiments anti-hema, ce n'était pas en soi les motifs de l'attaque. En tout état de cause, G. Katanga n'aurait pas de sentiments anti-hema⁷¹.

56. L'existence de ce conflit interethnique est cependant attestée par les dépositions, crédibles et fiables, de plusieurs témoins (à charge et à décharge) et par des preuves documentaires, dont le Rapport de l'ONU sur la situation en Ituri (janvier 2002-décembre 2003)⁷². Certaines dépositions ont également fait apparaître que, dans l'esprit des combattants mais aussi des civils, la communauté hema était assimilée au mouvement politique de T. Lubanga, l'UPC⁷³. En pratique, les Lendu et les Ngiti ne faisaient pas la différence entre les civils et les militaires lorsqu'ils s'en prenaient à des villages considérés comme hema.

57. La déposition de D03-88, dont la Chambre a jugé qu'il était particulièrement crédible pour décrire les événements qui s'y sont déroulés entre les mois d'août 2002 et de mars 2003 et la dynamique des relations Lendu-Hema⁷⁴, était à cet égard particulièrement pertinente. Selon lui, entre 2001 et 2003, la situation sécuritaire de son groupement s'était détériorée parce qu'ils étaient entourés de « *l'ennemi de toute part* », à savoir *les Hema* et, par la suite, l'UPC⁷⁵. Il évoque une réunion convoquée par J-P. Bemba « *pour réconcilier les Lendu et les Hema* »⁷⁶. Par ailleurs et, bien qu'il ait tenté de s'en défendre lors de sa déposition, une certaine animosité à l'égard des Hema transparaît de ses propos⁷⁷. Parlant d'une attaque contre Zumbe, il lui apparut

⁷¹ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, §§1313 et 1315.

⁷² EVD-OTP-00206-§17.

⁷³ Voir notamment: P-30-T-179-FRA-p.15;D03-55-T-293-FRA;D03-66-T-295-p.61-l.25-28,p.62-l.1-3,T-298-p.19-l.17-19 ; D02-350-T-253-FRA-p.32-l.24-26.

⁷⁴ ICC-01/04-02/12-3, §§305, 308 et 313.

⁷⁵ D03-88-T-299-FRA-p.38-l.14-22-p.39-l.13-14.

⁷⁶ D03-88-T-302-p.15-l.16-21 (nous soulignons).

⁷⁷ D03-88-T-304-FRA-p.40.

évident que c'étaient les Hema qui voulaient les attaquer⁷⁸. Lorsqu'on lui présente une photographie du camp de Zumbe avec des enfants-soldats, il affirme, sans hésitation, que « *ce sont des Hema* ». Pour lui, les Hema sont « *l'ennemi* » et ils se battaient contre eux⁷⁹.

58. Les dépositions de P-219, P-250 et P-280 apportent également des précisions sur le conflit interethnique qui sévissait à l'époque⁸⁰. Les motifs de la Chambre ayant justifié de ne pas tenir compte de la déposition de ces trois témoins à l'encontre de M. Ngudjolo n'affectent en rien leurs propos sur l'existence d'un conflit interethnique. La Chambre a en effet admis que P-219 vivait à Aveba et qu'une proximité avait pu exister entre lui et les combattants ngiti⁸¹. Quant à P-250 et P-280, la Chambre n'a pas remis en cause le fait qu'ils vivaient dans la région considérée et qu'ils ont assisté au déroulement des conflits locaux. Rien n'empêche, par conséquent, la Chambre de s'appuyer, dans la présente affaire, sur des passages précis de leurs dépositions dans la mesure où elles ne font que montrer les sentiments haineux existant entre les Hema et les Lendu et Ngiti au moment des faits.

59. Le rapport de *Human Rights Watch* (« Le Fléau de l'Or ») décrit les techniques de combat utilisées par chaque groupe visant, par vengeance, les populations civiles, pillant et détruisant leurs biens⁸². Selon ce rapport, cette situation entraîne, dès 2002, un regroupement par ethnies : « *pour être plus en sécurité, des gens qui avaient vécu dans des régions ethniquement mélangées se sont déplacés vers des régions habitées par des personnes appartenant au même groupe ethnique qu'eux* »⁸³.

60. Huit attaques dans la région ont été particulièrement détaillées au cours des débats, mettant en évidence comment chaque partie (qu'il s'agisse d'une attaque des

⁷⁸ D03-88-T-299-p.48-49 ; T-302-p.58-l.5-10.

⁷⁹ D03-88-T-304-p.40-l.15-21.

⁸⁰ Voir les descriptions dans les Conclusions finales du représentant légal ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2.

⁸¹ ICC-01/04-02/12-3, §277.

⁸² EVD-OTP-00222-p.28-32 (à propos des agissements de l'UPC) ; p.44-45 (à propos des agissements des combattants lendus).

⁸³ EVD-OTP-00222-p.26 (nous soulignons).

combattants hema de l'UPC ou de combattants lendu ou ngiti) s'en prenait systématiquement à la population civile de l'ethnie opposée⁸⁴.

(2) Situation stratégique de Bogoro

61. La situation stratégique de Bogoro, géographiquement, militairement et économiquement, a été reconnue par G. Katanga lors des débats et dans les conclusions de sa défense⁸⁵. C'est ce qui explique l'importance de l'attaque du 24 février 2003, ainsi que d'autres attaques importantes qui se sont déroulées en 2001 et 2002⁸⁶.

62. Au moment des faits, Bogoro était perçu comme un village aux mains de l'UPC, considérée comme une force hema. Du fait de sa présence dans plusieurs autres villes et localités avoisinantes (Bunia, Mandro, Kasenyi et Tchomia), les Ngiti et les Lendu se considéraient pris « en étau ». Leur voie d'accès vers Bunia et vers le Lac Albert (frontalier avec l'Ouganda) limitait leur déplacement et, par voie de conséquence, leur ravitaillement. Lors d'une conférence de presses filmée peu après la prise de Bogoro, M. Ngudjolo et le Commandant ngiti Dark déclarent ainsi avoir « rouvert la voie » permettant aux civils, notamment de Bunia, de circuler librement et de venir se ravitailler à Bogoro⁸⁷.

(3) Organisation des ravitaillements en armes

63. C'est dans ce contexte particulier de conflit interethnique, menace de l'emprise de l'UPC et la position stratégique de Bogoro que la décision d'attaquer et de prendre ce village a été prise par les combattants ngiti. La prise de Bogoro devait s'accompagner de l'élimination de la population civile hema, non seulement parce qu'elle était perçue comme l'ennemi (le prolongement de l'UPC) mais aussi par vengeance pour les actes commis par les Hema/UPC contre les populations ngiti.

⁸⁴ Voir la description du conflit dans les Conclusions finales du représentant légal ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§55-75.

⁸⁵ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, §1158.

⁸⁶ Pour plus de détails sur la position stratégique de Bogoro, voir ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§ 47 à 51 et 80 à 81.

⁸⁷ EVD-OTP-00166-EVD-OTP-00167-EVD-OTP-00168-EVD-OTP-00169;T-186-FRA-p.16-27-T-191-p.3-4.

64. Selon l'accusé lui-même, P-28 et D03-88, fin 2002, les combattants ngiti ont commencé à s'organiser et à prendre contact avec l'APC afin d'obtenir des ravitaillements en armes et munitions en vue de l'attaque de Bogoro. Un premier contact a été pris en ce sens avec le Commandant Hilaire du 11^{ème} bataillon de l'APC, et ensuite par des déplacements fréquents de G. Katanga à Beni (*infra*, §§ 71 et s.).

65. Même si, comme le prétend la Défense, l'APC aurait cherché à utiliser les combattants ngiti pour déloger l'UPC de Bogoro, l'initiative d'obtenir de l'aide en ravitaillement est venue des combattants ngiti. En outre, l'éventuelle existence d'un plan de l'APC n'exclut en rien l'existence d'un plan entre les combattants ngiti, qui, en envoyant G. Katanga comme délégué, voulaient se trouver un allier auprès de l'APC, qui leur permettrait d'atteindre leur propre objectif. L'existence d'une coalition entre les combattants ngiti pour attaquer Bogoro a été reconnue par D02-148 en ces termes :

« Il n'y avait pas moyen de traverser pour se rendre à Bunia parce qu'on avait bloqué la route. Nos ennemis arrivaient à Lakpa, à Nombe pour incendier les maisons. C'est ainsi que Yuda a dit que, au lieu de laisser faire les gens de Bogoro, il a créé une coalition, il a appelé tout ce monde »⁸⁸.

66. Par ailleurs, la façon dont l'attaque s'est déroulée et les suites qui en ont suivi établissent, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un plan et, à tout le moins, d'une action concertée entre les combattants ngiti.

67. L'attaque a débuté vers cinq heures du matin. Le village est tombé six heures plus tard, alors qu'il est établi que les militaires de l'UPC étaient lourdement armés et retranchés dans leur camp (entouré de tranchées). Les attaquants étaient principalement des combattants ngiti et lendu⁸⁹. Selon de nombreux témoignages crédibles et fiables, Bogoro avait été encerclé pour en faciliter la prise mais aussi éviter que la population ne s'échappe. Les civils qui ont tenté de s'enfuir ont été tués à distance. Ceux capturés ont également été tués après que les combattants aient

⁸⁸ T-279-p.15-1.22-23; p.16-1.7-8 et 1.15-17.

⁸⁹ Voir ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§97-209.

établis qu'ils étaient hema. Des civils ont été utilisés pour faire sortir de leur cachette d'autres civils afin de les tuer. Enfin, suite à l'attaque, le village a été occupé par des combattants ngiti et lendu. Plusieurs témoins, d'origine hema, ont expliqué qu'il leur était impossible de rentrer à Bogoro du fait de cette occupation.

68. Ces faits sont établis au-delà de tout doute raisonnable, même si la Chambre décidait de ne pas tenir compte du récit de certains témoins (dont P-250, P-219, P-280 et P-28). Dans son Jugement du 18 décembre 2012, la Chambre a d'ailleurs décrit le déroulement de l'attaque de Bogoro dans ces termes⁹⁰.

69. En conclusion, plusieurs éléments de preuve crédibles et fiables établissent, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'une action concertée entre les combattants ngiti de la collectivité Walendu-Bindi. Cette action visait à éradiquer l'UPC de Bogoro, en s'attaquant à son camp mais aussi, plus largement, en s'en prenant à la population civile, composée majoritairement de Hema. Cette attaque s'est faite dans le contexte particulier d'attaques incessantes commises, soit par l'UPC, perçu comme un mouvement hema, contre les populations civiles principalement lendu et ngiti, soit par les combattants lendu et ngiti contre la population civile hema. Les pillages, les destructions ainsi que les actes de viols et d'esclavage sexuel ne faisaient pas nécessairement partie du plan mais, au vu de la pratique des combattants dans le cadre d'autres attaques contre les populations civiles, que la mise en œuvre du plan commun aboutirait inévitablement à la commission de tels actes. Les pillages, les destructions et les actes de viols et d'esclavage sexuel faisaient partie de la technique de guerre des combattants.

(C) G. Katanga a contribué à la commission des crimes

70. G. Katanga a reconnu, sous serment, avoir contribué à l'attaque (a). Plusieurs témoins ont établi son rôle au sein des combattants walendu-bindi, rôle qui a contribué à la commission des crimes en question (b).

⁹⁰ ICC-01/04-02/12-3, §§ 322-338.

(a) Déposition de l'accusé et position de la Défense

71. Au cours du procès, G. Katanga a nié avoir occupé un quelconque rôle de commandant des combattants ngiti. Il a, en revanche, admis qu'il était bien l'un des commandants ngiti à Aveba et qu'au moment des faits, il était responsable d'environ 60 hommes⁹¹. Il a également expliqué comment, progressivement (et jusqu'à l'attaque de Bogoro⁹²), il avait occupé une fonction de « *coordonnateur* » entre les combattants ngiti et l'APC, mais aussi au sein même des combattants ngiti et à l'égard de la population locale. Cette position lui a permis de jouer un rôle-clé dans la préparation et la réalisation de l'attaque de Bogoro.

72. G. Katanga déclare avoir été envoyé par les sages d'Aveba, en octobre 2002, pour rencontrer le Commandant Hilaire du 11^{ème} bataillon de l'APC en vue de préparer un déplacement à Beni⁹³. Le 21 novembre 2002, cette mission aura lieu. G. Katanga est alors officiellement désigné comme le commandant d'Aveba⁹⁴. La délégation envoyée à Beni comporte une soixantaine de personnes⁹⁵. Elle vise à obtenir des armes et des munitions. Lors de cette mission, G. Katanga participe à des réunions avec des hauts placés du RCD/K-ML et de l'APC, dont le président du RCD/K-ML, Mbusa Nyamwisi, le Chef d'Etat-major de l'APC, Kasereka, ainsi que le Chef d'Etat-major de l'EMOI, le Colonel Aguru⁹⁶. Ces réunions consistaient à discuter de comment les APC et les combattants (locaux) pouvaient « *cohabiter ensemble* »⁹⁷.

73. La mission a été un succès puisqu'à son retour en décembre 2002, G. Katanga revient à Aveba avec des armes (environ une centaine d'AK-47) et des munitions⁹⁸. Il devient ensuite « *coordonnateur* »⁹⁹. Selon ses dires, son rôle visait à « *rapprocher* » les

⁹¹ T-317-p.28-l.18 ; ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, § 1225.

⁹² T-317-p.24-l.16: « A la veille de l'attaque de Bogoro, j'étais coordinateur [...] ».

⁹³ T-315-pp.61-62.

⁹⁴ T-316-p.58; ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, § 582.

⁹⁵ T-316-p.58; ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, § 582.

⁹⁶ T-316-pp.61-62; T-317-p.5-l.1-26.

⁹⁷ T-317-p.5-l.17-18-19.

⁹⁸ T-317-p.40 ; T-322-pp.25-26.

⁹⁹ T-324-p.68-l.18-25.

combattants de l'APC des combattants ngiti¹⁰⁰, mais aussi à aplanir les différends entre les combattants ngiti. Il veillait à ce qu'il n'y ait pas « *d'accrochages* » entre les combattants locaux¹⁰¹. Son rôle consistait également à rassurer la population locale. Il jouait le « *médiateur* » entre les militaires ngiti et la population¹⁰². Il s'assurait également que « *le message qui venait, par exemple de Beni, soit bien accueilli par [la] population locale* »¹⁰³.

74. G. Katanga était un rouage central entre ces différents intervenants. Si, selon ses dires, il n'était pas irremplaçable, il avait, en tout état de cause, gagné la confiance de tout un chacun et jouait un rôle important à la mise en œuvre du plan d'attaquer Bogoro. Il précise d'ailleurs que lorsque des combattants se rendaient à Beni, « *"leur couverture" était de dire qu'ils venaient d'Aveba, de chez [le] Commandant Germain* »¹⁰⁴.

75. L'accusé se rendra environ 4 à 6 autres fois à Beni entre décembre 2002 et février 2003, toujours dans le cadre de la préparation de l'attaque contre Bogoro¹⁰⁵. Aveba et sa piste d'atterrissage, le tout sous la coordination active de G. Katanga, deviennent le centre de ravitaillement en armes des combattants ngiti¹⁰⁶.

76. G. Katanga assure également la distribution des armes au sein des combattants ngiti. Il évaluait les besoins en armes des combattants locaux et distribuait les armes en conséquence¹⁰⁷. Dans certains cas, lorsque l'un ou l'autre combattant local était considéré comme posant des difficultés, aucune arme ne lui était remise¹⁰⁸. En tant que coordinateur, G. Katanga pouvait, en outre, recevoir les communications car il possédait un appareil Thuraya¹⁰⁹.

77. L'ensemble de ces éléments établit que G. Katanga a joué un rôle-clé dans la commission des crimes commis lors de l'attaque de Bogoro par les combattants ngiti.

¹⁰⁰ T-317-p.24-l.16-21.

¹⁰¹ T-324-p.68-l.19-27; p.69-l.11-28; p.81-l.7-8.

¹⁰² T-317-p.24-l.19-21.

¹⁰³ T-324-p.69-l.6-7.

¹⁰⁴ T-317-p.12-l.3-4 (nous soulignons).

¹⁰⁵ T-317-FRA-p.7-T-317-p.42.

¹⁰⁶ T316 p.65-l.12-25 ; T-325-p.16-l.9.

¹⁰⁷ T-317-p.27-l.24-26 ; T-324-p.68-l.28-p.69-l.1-5.

¹⁰⁸ T-325-p.16-l.19-20.

¹⁰⁹ T325-p.19.

Le ravitaillement en armes et la coordination entre les combattants ngiti dont il s'occupait ont permis la commission des crimes par les combattants ngiti.

78. Ce rôle d'importance est d'ailleurs reconnu par la Défense, même si elle prétend qu'il n'a fait que contribuer à un plan « *légitime* ». Celle-ci reconnaît en effet que l'accusé a joué un rôle dans le maintien des relations avec le RCD-K/ML, l'APC et EMOI. Elle souligne que sa contribution découlait du fait qu'il y avait une piste d'atterrissage à Aveba où les avions remplis d'armes et munitions et autres fournitures pouvaient atterrir. Elle accepte également que G. Katanga a mené des combattants à Beni, qu'il a rencontré des dirigeants à Beni et qu'il a joué un rôle dans la distribution d'armes et munitions. Elle conclut qu'en agissant ainsi, l'accusé a joué un rôle dans le plan visant à déloger l'UPC de Bogoro et que sa contribution, bien que n'étant pas essentielle, était cependant « *importante* »¹¹⁰.

79. Comme démontré ci-dessous, la responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 25-3-d)-(ii) n'exige pas la démonstration d'un plan criminel. Par conséquent, les admissions précitées de la Défense restent tout à fait valables en l'espèce. En tout état de cause, il a été démontré *supra* que l'accusé a contribué à un plan criminel des combattants walendu-bindu visant à éradiquer leurs ennemis, qu'ils aient été des combattants, des hommes ne participant pas activement aux hostilités, des femmes, des enfants ou des vieillards. Sa contribution a été importante du fait de son rôle de commandant et de « *coordinateur* ».

(b) Dépositions d'autres témoins

80. Selon D02-1, D02-160 et D02-161, qui ont pourtant tenté de minimiser le rôle de l'accusé à la veille de l'attaque de Bogoro, G. Katanga était, à tout le moins, l'un de commandants ngiti au moment des faits et, plus précisément, le commandant d'Aveba¹¹¹. Plusieurs témoins, tant à charge qu'à décharge, s'accordent pour dire que G. Katanga s'est retrouvé dans une position de « *premier plan* » suite au décès du

¹¹⁰ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, §§ 1205, 1206, 1208 et 1267 (nous soulignons).

¹¹¹ D02-1-T-277-p.50-l.17-18 ; D02-160-T-272-FRA-p.67-68 ; D02-161-T-268-p.15-l.24-26. ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§ 24 et s.

Commandant Kandro en septembre 2002, après l'attaque de Nyakunde. Tout comme le Commandant Kandro, l'accusé était considéré comme un bon commandant, apprécié par beaucoup de gens¹¹².

81. P-317 a, en outre, rapporté que le Commandant Dark, qui était en charge des forces lundu stationnées à Bogoro après l'attaque, lui avait indiqué que *son supérieur hiérarchique était G. Katanga*¹¹³. La Chambre a déjà jugé que P-317 était particulièrement crédible et que sa déposition était hautement fiable dans son ensemble¹¹⁴.

82. En l'espèce, il convient d'accorder une haute valeur probante à cette partie de son récit. P-317 a entendu les propos de la bouche même de la personne concernée (le Commandant Dark), et en a donc eu personnellement connaissance¹¹⁵. Ces propos ont été recueillis dans un contexte marquant pour le témoin. Au moment des faits, P-317 était une fonctionnaire des Nations Unies chevronnées en matière d'enquêtes de violations graves des droits de l'homme. Elle enquêtait spécifiquement sur les faits commis à Bogoro¹¹⁶. En outre, la conversation en question a eu lieu dans un contexte très particulier puisque P-317 se renseignait sur le sort d'une famille hema arrêtée par des combattants lundu et cherchait à déterminer auprès de qui s'adresser pour obtenir leur libération¹¹⁷. Les propos de Dark étaient dénués d'ambiguïté. Aucune preuve au dossier ne permet de considérer que ce dernier aurait voulu minimiser son implication dans l'attaque en mentant sur la position qu'aurait occupée G. Katanga.

¹¹² D02-148-T-280-p.9-l.13-l.21 ; D02-1-T-277-p.50-l.14 ; D02-148-T-280- p.11-l.10-15; D02-161-T-268-p.21 ; P-12-T-195-p.17-T-201-p.20-21.

¹¹³ T -228-p.29-l.25 et p.31-l.7-8; l.10-11.

¹¹⁴ ICC-01/04-02/12-3, §§289-296.

¹¹⁵ A l'inverse, la preuve par ouï-dire est celle qui porte sur des faits « dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance », Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance I-A, *Le Procureur c. Halilovic*, aff. n°IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005, §15; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Simic, Tadic et Zaric*, aff. n°IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, §23.

¹¹⁶ T-228-p.9-10 ; p.21-l.26-27.

¹¹⁷ T-228-p.29-l.17-28 ; p.31-l.2-8.

Les preuves au dossier montrent, au contraire, que Dark était un combattant qui avait une forte personnalité et qu'il n'avait pas peur de se mettre en avant¹¹⁸.

83. Des documents admis au dossier illustrent aussi l'autorité dont jouit G. Katanga dès la fin 2002. Dans un courrier du 29 janvier 2003, un membre de l'église, informe son « *Excellence Colonel Katanga* », désigné comme le responsable de la gestion de la collectivité Walendu-Bindi, d'une campagne d'évangélisation¹¹⁹. Le 9 février 2003, le cabinet du « *chargé de front* », à savoir Kasaki¹²⁰, adresse un courrier au « *Président du Mouvement* » lui priant « *de bien vouloir mettre toutes les batteries en marche* » pour que les militaires ne soient pas armés lors d'un marché à bétail et qu'ils n'extorquent rien à la population¹²¹. Si la Chambre venait à conclure, comme le suggère la Défense¹²², que ces documents n'établissent pas que l'accusé était le commandant en chef des forces ngiti, il faut à tout le moins considérer qu'ils prouvent son rôle central au sein des combattants à la veille de l'attaque de Bogoro.

84. P-28 et D3-88 ont apporté des preuves encore plus précises quant au rôle de G. Katanga dans le ravitaillement des armes en vue l'attaque de Bogoro.

85. Selon P-28, « *Germain [Katanga] était un chef* », en charge des combattants de tous les camps de la collectivité Walendu-Bindi. A ce titre, il donnait les ordres et visitait les camps. Il prenait la parole en public pour saluer les troupes, mais s'entretenait à l'écart avec les commandants sur le fonctionnement des camps¹²³.

86. Selon lui, les combattants locaux n'étaient pas, au départ, ravitaillés en armes et en munitions. Ils se contentaient de récupérer les armes sur leurs adversaires au cours des combats¹²⁴. Fin 2002, la situation a changé. Peu avant l'attaque, G. Katanga s'est rendu à Beni accompagné d'autres commandants. Il est rentré par avion à Aveba avec des munitions et des armes (SMG, lances roquettes et obus de mortier)

¹¹⁸ Voir notamment: EVD-OTP-00166-EVD-OTP-00167-EVD-OTP-00168-EVD-OTP-00169 ; P-2-T-186-p.16-27-T191-FRA-p.3-4.

¹¹⁹ EVD-OTP-00238.

¹²⁰ T-316-p.30-T-325-FRA-p.30.

¹²¹ EVD-OTP-00278.

¹²² ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2.

¹²³ T-217-p.23-l.11-17.

¹²⁴ T-217-p.24-l.4-7.

ainsi que de la nourriture. Ces munitions devaient être utilisées lors de la bataille de Bogoro¹²⁵. Les combattants ont déchargé la marchandise et l'ont transportée dans la maison du père de G. Katanga que ce dernier occupait à l'époque avec ses hommes¹²⁶. Les armes et les munitions ont ensuite été distribuées aux différents commandants des camps qui devaient participer à la bataille de Bogoro. Ceux qui n'étaient pas présents lors de cette distribution ont reçu des lettres les invitant à venir se ravitailler en armes et munitions¹²⁷. Le même avion a ensuite fait d'autres déplacements, apportant parfois du carburant aux combattants¹²⁸.

87. Selon P-28, c'est grâce aux relations entre l'APC et le FRPI qu'ils ont obtenu les armes¹²⁹. Les commandants, dont G. Katanga, se sont rendus à Beni et c'est ainsi « *qu'une relation a été bien cimentée* » entre l'APC et les combattants¹³⁰. P-28 a ajouté qu'à l'époque, les combattants ngiti avaient déjà essayé seuls d'attaquer Bogoro mais qu'ils avaient échoué¹³¹.

88. Ces propos de P-28 doivent être considérés comme crédibles et fiables. Celui-ci était un « *observateur particulièrement avisé* » de ce qui se déroulait à Aveba peu avant l'attaque de Bogoro¹³². Son récit concorde avec celui de l'accusé (récit que la Défense reprend d'ailleurs dans ses conclusions) et est corroborés par D03-88, dont la Chambre a estimé qu'il était « *crédible dans son ensemble* »¹³³. Dans ses conclusions, la Défense s'appuie d'ailleurs sur les propos de D03-88 pour renforcer le récit de l'accusé¹³⁴.

89. D03-88 a dit avoir fait partie d'une délégation de Zumbe qui s'est rendue à Beni, fin 2002, pour rencontrer des représentants du RCD/K-ML¹³⁵. Cette délégation a

¹²⁵ T-217-p.35-l.8-9.

¹²⁶ T-217-p.27-29.

¹²⁷ T-217-p.35-l.10-15.

¹²⁸ T-217-p.33-l.17-22.

¹²⁹ T-217-p.24-l.16-17.

¹³⁰ T-217-p.25-l.14-27 et p. 34-l.19-24.

¹³¹ T-217-p.34-l.13-15.

¹³² ICC-01/04-02/12-3, §252.

¹³³ ICC-01/04-02/12-3, §§305, 308 et 313.

¹³⁴ ICC-01/04-01/07-3266-CONF-Corr2, en particulier, §§595-597.

¹³⁵ T-301-p.32-l.3

séjourné à Aveba pendant environ une semaine, durant laquelle D03-88 a logé chez G. Katanga¹³⁶. Au départ d'Aveba, D03-88 a voyagé en compagnie de G. Katanga jusqu'à Beni¹³⁷. En chemin, ils ont retrouvé le Commandant de l'APC Hilaire¹³⁸, avec lequel G. Katanga avait déjà eu des contacts pour obtenir des armes¹³⁹.

90. Lors la première rencontre avec des représentants du RCD/K-ML à Beni, D03-88 a revendiqué être le responsable de cette mission. Les autres membres s'y sont opposés et ont dit que G. Katanga devait être considéré comme le chef de la mission. Comprenant qu'il risquait de se faire écarter, D03-88 s'est présenté comme étant simplement le représentant de la délégation du secteur Nord Djugu¹⁴⁰.

91. Après avoir passé environ deux semaines à Beni, D03-88 est revenu à Aveba par avion, avec G. Katanga¹⁴¹. L'avion transportait des munitions, des armes et de la nourriture, qui ont été déchargées à Aveba et transportées chez G. Katanga¹⁴². Au moment de l'atterrissage, les autres combattants présents (dont Yuda et Dark) se sont opposés à la demande de D03-88 d'obtenir des armes. C'est finalement grâce à G. Katanga que D03-88 recevra des balles, des céréales et une vache¹⁴³.

92. La déposition de D03-88 a établi ainsi que G. Katanga

- (a) était un commandant respecté et écouté ;
- (b) avait des relations privilégiées avec l'APC et le RCD/K-ML, à tel point qu'on le considérait comme le représentant des combattants et chef de mission pour le ravitaillement en armes. Ces relations privilégiées étaient essentielles afin d'assurer l'appui logistique du RCD/K-ML en vue de l'attaque de Bogoro ;
- (c) était en charge du ravitaillement et de la distribution en armes auprès des commandants locaux. Pour reprendre les termes de D03-88 (qui concluait sur le contexte de son arrivée à Aveba au retour de Beni) : « *Monsieur le Procureur, comme*

¹³⁶ T-301-p.32-l.25-26 et p.41-44; EVD-D03-00098; T-301-p.60-l.23 ; T-304-p.33-l.27-28 et p.40-l.24-27.

¹³⁷ T-301-p.33-l.3-4; T-304-p.48.

¹³⁸ T-301-p.33-l.8.

¹³⁹ *Supra*, §72.

¹⁴⁰ T-301-p.51-l.26-28 et p.52-l.1-4;

¹⁴¹ T-304-p.37-l.11-12; T-301-pp.58-60.

¹⁴² T-301-pp.60-61; T-304-p.53-l.7-14 et p.58-l.25-26; T-304-p.62-l.7 et p. 63-l.1-2.

¹⁴³ T-301-p.61-l.24; p.63-l.1-8; T-304-pp.62-63.

je vous l'ai dit à plusieurs reprises, le chef c'était Germain Katanga »¹⁴⁴. C'est grâce à G. Katanga, et en dépit de l'opposition d'autres commandants ngiti, que D03-88 obtiendra des armes. Ce pouvoir décisionnel quant à la répartition de l'armement était essentiel en vue de l'attaque de Bogoro.

93. D02-228 a également confirmé avoir vu G. Katanga lors d'un déplacement à Beni fin 2002. Selon lui, l'accusé était le « *chef responsable des combattants d'Aveba* »¹⁴⁵. Même si la déposition de D02-228 pose de sérieux problèmes de crédibilité¹⁴⁶, cet élément de son récit ne fait que corroborer les propos d'autres témoins (dont ceux de l'accusé) et peut donc être retenu.

94. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de conclure que G. Katanga a contribué à la commission des crimes perpétrés par les combattants ngiti lors de l'attaque de Bogoro. Selon plusieurs témoins, avant l'attaque du 24 février 2003, d'autres tentatives de prendre Bogoro avaient échoué, notamment en raison de la présence des militaires de l'UPC. C'est notamment pour cette raison qu'ils n'avaient pas estimé utile de s'enfuir, alors qu'il y avait des rumeurs d'une attaque imminente¹⁴⁷. L'attaque du 24 février 2003 s'est cependant distinguée par sa violence exceptionnelle. En quelques heures, le camp de l'UPC est pris d'assaut et Bogoro tombe sous le contrôle des combattants ngiti et lendu. La population tente de s'enfuir, alors que les combattants poursuivent les survivants¹⁴⁸. Ces faits ont été constatés par la Chambre dans son Jugement du 12 décembre 2012¹⁴⁹. C'est grâce à l'appui logistique fourni aux combattants, et à une certaine coordination entre ces combattants que Bogoro a pu ainsi tomber. La contribution de G. Katanga (le ravitaillement en armes et la coordination nécessaire entre les divers combattants) a permis d'éliminer les civils présents, de piller et détruire leurs biens et, dans certains

¹⁴⁴ T-304-p.66-l.28 et p.67-l.1.

¹⁴⁵ T-250-pp.7-8.

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§19-20.

¹⁴⁷ P-166-EVD-OTP-0020-§64;V-2-T-232-p.22;P-323-T-117-p.53-l.12-18-T-118-p.19-l.11-15.

¹⁴⁸ Voir les témoignages repris dans les Conclusions finales du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, particulièrement §§104 et 123-154.

¹⁴⁹ ICC-01-04-02/12-3, §§322-335.

cas, de violer des femmes. Il y a donc un lien de causalité direct entre sa contribution, qui était importante, et les crimes commis.

(2) ELEMENTS SUBJECTIFS : LA CONTRIBUTION ETAIT INTENTIONNELLE ET FAITE EN PLEINE CONNAISSANCE DE L'INTENTION DU GROUPE DE COMMETTRE LE CRIME.

95. La déposition de l'accusé et celles d'autres témoins, dont P-28 et D03-88, établissent au-delà de tout doute raisonnable que G. Katanga entendait jouer un rôle de coordination dans le ravitaillement en armes et munitions et dans la coordination des combattants en vue de l'attaque de Bogoro¹⁵⁰. Il entendait donc bien adopter le comportement qui a contribué à la commission des crimes. Sa contribution était intentionnelle, au sens des articles 25-3-d) et 30-2 du Statut.

96. Par ailleurs, sa contribution s'est faite en pleine connaissance de l'intention des combattants walendu-bindi de commettre les crimes en question. Selon la Défense, le plan d'attaquer Bogoro était un plan légitime et ne visait à pas à attaquer les civils¹⁵¹. S'il n'est pas exclu que l'attaque de Bogoro ait comporté, pour certains, un volet militaire stratégique, les preuves admises au dossier établissent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à tout le moins, les combattants walendu-bindi entendaient « éradiquer » Bogoro en tuant les civils. Au vu de sa position au sein des combattants ngiti, G. Katanga avait connaissance de cette intention. Par ailleurs, au vu de contexte interethnique, des attaques incessantes entre hema et lendu/ngiti, des techniques de guerre de chacun, l'accusé était conscient que les crimes précités adviendraient dans le cours normal des événements.

¹⁵⁰ *Supra* §§ 70 et s.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, § 1318.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

(1) **DE CONSTATER** que durant l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, et à sa suite, des combattants ngiti et lendu venant de la collectivité walendu-bindi ainsi que du groupement de Bedu-Ezekere ont commis les crimes suivants contre la population civile de Bogoro :

- 1) Meurtres en tant que crime contre l'humanité ;
- 2) Homicides intentionnels et attaque intentionnelle contre la population civile en tant que crimes de guerre ;
- 3) Viols et esclavages sexuels en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre ;
- 4) Pillages et destructions en tant que crimes de guerres.

(2) **A titre principal**, **DE DECLARER** G. Katanga coupable, en vertu de l'article 25-3-a), d'avoir commis ces crimes conjointement et par l'intermédiaire d'autres personnes ;

(3) **A titre subsidiaire**, **DE DECLARER** G. Katanga coupable, en vertu de l'article 25-3-d), d'avoir contribué à la commission de ces crimes ;

(4) **DE FIXER** un calendrier aux fins d'entendre, en application de l'article 76 du Statut, les parties et participants sur la peine ainsi que sur les modalités de procédure pour la phase des réparations ;

(5) Le cas échéant, avant de se prononcer sur les autres points ci-dessus, **DE L'AUTORISER** à déposer des observations en réponse à toute suggestion faite par la Défense pour mettre en œuvre les dispositions de la Norme 55-2 du Règlement de la Cour.



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 8 avril 2013, à Bruxelles (Belgique).